**Résumé du projet de loi n° 6856**

Ce projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/53/UE harmonisant les législations des Etats membres en ce qui concerne la mise à disposition sur le marché d’équipements radioélectriques.

Cette directive modifie substantiellement l’actuelle directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 1999 concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité, qui a été transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal modifié du 4 février 2000.

La directive traite des équipements qui émettent ou reçoivent « intentionnellement des ondes radioélectriques dans un but de radiocommunication ou de radiorepérage » et qui utilisent ainsi systématiquement le spectre radioélectrique. Elle vise également à « garantir une utilisation efficace du spectre radioélectrique et éviter les brouillages préjudiciables ». Sont exclus du champ d’application de la directive (et du projet de loi) les équipements radioélectriques n’étant pas mis à disposition sur le marché de grande consommation, tels, par exemple, ceux utilisés dans le contexte de la sécurité publique ou de la défense.

La directive concerne toutes les formes de fourniture.

La mise sur le marché et/ou mise en service des équipements visés étant conditionnées par des dispositions identiques dans l’ensemble des Etats membres de l’UE, les équipements radioélectriques portant le marquage CE de conformité seront ainsi considérés, après la mise sur le marché dans un Etat membre, comme étant conformes dans l’ensemble de l’UE, ce qui favorisera la libre circulation des équipements radioélectriques.

Ce projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l’application est susceptible de grever le budget de l’Etat.